

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

POLICE DES MINES

[3218233(493)]

Arrêté royal du 13 octobre 1897.

Translation des ouvriers dans les mines.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 avril 1810 ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général de police des mines et notamment l'article 13 de cet arrêté relatif à la translation des personnes dans les puits par l'emploi des câbles ;

Considérant qu'il y a lieu de généraliser une mesure de sécurité déjà adoptée dans divers charbonnages du royaume ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la translation des personnes dans les puits de mines par le moyen des câbles, un aide capable de continuer la translation ou d'arrêter la machine en cas d'indisposition subite du machiniste, se tiendra à portée des fers de manœuvre.

Il devra, comme le machiniste, toute son attention aux signaux et à la marche de la machine.

Tout acte de nature à les distraire de cette attention est rigoureusement interdit.

ART. 2. — Des dérogations aux dispositions du § 1^{er} de l'article 1^{er} pourront être accordées par les députations permanentes des conseils provinciaux sur l'avis des Ingénieurs en chef Directeurs d'arrondissement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera exécutoire trente jours après sa publication au *Moniteur*.

ART. 4. — Les contraventions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières, carrières, et usines.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 13 octobre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.

Arrêté ministériel du 4 décembre 1897.

Revision du Règlement.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

Considérant que les progrès de l'art des mines et la nécessité d'assurer de plus en plus la sécurité des ouvriers mineurs réclament des modifications et des compléments aux dispositions de police actuellement en vigueur,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission chargée de préparer la revision des règlements de police sur les mines.